

Numéro de dossier de la Cour : T-1937-22

COUR FÉDÉRALE

TORONTO (ONTARIO)

PRÉSENT : L'honorable juge Favel

ENTRE

La PREMIÈRE NATION DE SHAMATTAWA et le CHEF JORDNA HILL pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de la PREMIÈRE NATION DE SHAMATTAWA,

demandeurs,

– et –

le PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

défendeur.

Recours collectif – envisagé
introduit en vertu de la partie 5.1 des *Règles de la Cour fédérale*, DORS/98-106

ORDONNANCE

LA PRÉSENTE REQUÊTE en autorisation a été présentée par écrit par les demandeurs.

À LA LECTURE du dossier de requête des demandeurs et du consentement du défendeur,

1. **LA COUR ORDONNE** que ce recours soit et est autorisé par les présentes comme un recours collectif conformément aux *Règles des cours fédérales*, 334.16 et 334.17.
2. **LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que le groupe est défini comme suit :

- a) Toutes les personnes autres que les personnes exclues :
- (i) qui sont membres d'une bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5 (« **Première Nation** »), dont la disposition des terres est assujettie à cette loi, à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, L.C. 1999, ch. 24 ou à un traité moderne (collectivement, les « **terres des Premières Nations** »), et dont les terres des Premières Nations sont visées par un avis sur la qualité de l'eau potable (qu'il s'agisse d'un avis d'ébullition d'eau, d'un avis de ne pas boire ou d'un avis de non-utilisation ou d'un autre type d'avis) qui a duré au moins un an et qui s'est poursuivi ou qui a commencé après le 20 juin 2021 (les « **Premières Nations touchées** »);
 - (ii) qui, après le 20 juin 2020, résidaient habituellement sur les terres de Premières Nations pendant une période d'au moins un an alors que ces terres de Premières Nations étaient visées par un avis sur la qualité de l'eau potable qui a duré au moins un an;
- b) La Première Nation de Shamattawa et toute autre Première Nation touchée qui a choisi de se joindre au présent recours à titre de représentant (les « **Nations participantes** »).

S'entendent des « **personnes exclues** » les membres de la Nation des Tsuu T'ina, de la Première Nation de Sucker Creek, de la Nation des Cris d'Ermineskin, de la Tribu des Gens-du-Sang et de la bande indienne d'Okanagan.

S'entend d'un « **traité moderne** » un accord sur des revendications territoriales, au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ayant été conclu à partir du 1^{er} janvier 1973.

3. **LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que le délai du groupe expire à la dernière date à laquelle il est possible de s'en exclure de la manière prescrite ci-après.

4. **LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que, jusqu'à ce que les réclamations invoquées dans le présent recours collectif soient entièrement et définitivement décidées, réglées, interrompues ou abandonnées, y compris l'épuisement de tous les droits d'appel, la permission de la Cour est requise pour introduire tout autre recours, instance ou procédure pour le compte d'un membre du groupe à l'égard des réclamations invoquées dans le présent recours, sauf les recours, instances ou procédures introduits pour le compte des membres du groupe qui se sont exclus du présent recours collectif de la manière prescrite ci-après.

5. **LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que la question commune suivante soit et est par les présentes autorisée aux fins de résolution pour le compte du groupe dans son ensemble (la « **question commune à l'étape 1** ») :

- a) Depuis le 20 juin 2020 jusqu'à maintenant, le défendeur a-t-il un devoir ou une obligation envers les membres du groupe de prendre des mesures raisonnables pour leur fournir ou s'assurer qu'il leur soit fourni ou s'abstenir d'interdire un accès adéquat à de l'eau potable pour l'utilisation humaine?

6. **LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** qu'un sous-groupe soit et est par les présentes reconnu pour les membres de chaque Première Nation touchée, et la Première Nation elle-même, s'il s'agit d'une Nation participante;

7. **LA COUR ORDONNE ET DÉCLARE** que les questions communes suivantes soient et sont, par les présentes, autorisées aux fins de résolution pour le compte de chaque sous-groupe (les « **questions communes à l'étape 2** ») :

- a) *Si la réponse à la question commune 5a) est « oui », le Canada a-t-il manqué à ses devoirs ou obligations envers les membres du sous-groupe?*
- b) *Si la réponse à la question commune 7a) est « oui », une violation de la Charte des droits et libertés (« **Charte** ») est-elle sauvée par l'art. 1 de la Charte?*
- c) *Si la réponse à la question commune 7a) est « oui », le manquement du défendeur a-t-il causé une entrave importante et déraisonnable à l'utilisation et à la*

jouissance de leurs terres par les membres du groupe ou leurs Premières Nations?

- d) *Si la réponse à la question commune 7a) est « oui » et que la réponse à la question commune 7 b) est « non », les membres du sous-groupe peuvent-ils obtenir des dommages en vertu de l'art. 24(1) de la Charte?*
- e) *La causalité des dommages subis par les membres du sous-groupe peut-elle être considérée comme une question commune?*
- f) *La Cour peut-elle procéder à une évaluation globale de tout ou partie des dommages subis par les membres du sous-groupe?*
- g) *La conduite du défendeur justifie-t-elle l'octroi de dommages-intérêts punitifs et, dans l'affirmative, de quel montant?*
- h) *La Cour devrait-elle ordonner au défendeur de prendre des mesures pour fournir aux membres du sous-groupe ou s'assurer qu'il leur soit fourni ou de s'abstenir d'interdire un accès adéquat à de l'eau potable?*
- i) *Dans l'affirmative, quelles mesures devraient être ordonnées?*

8. **LA COUR ORDONNE** par les présentes la nomination du chef Jordna Hill et de la Première Nation de Shamattawa à titre de représentants demandeurs du groupe.

9. **LA COUR ORDONNE** par les présentes la nomination de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et de Olthuis Kleer Townshend LLP à titre d'avocats du groupe (les « **avocats du groupe** »).

10. **LA COUR ORDONNE** que les demandeurs et le défendeur déploient des efforts raisonnables pour convenir de la nomination d'un administrateur aux fins de donner avis de l'autorisation du présent recours collectif (l'« **administrateur** »). Les parties avisent la Cour de la nomination de l'administrateur dans les soixante (60) jours suivant la date de la présente ordonnance, à défaut de quoi la Cour nomme un administrateur dûment qualifié.

11. **LA COUR ORDONNE** que les membres du groupe seront avisés que le présent recours a été autorisé en tant que recours collectif de la manière suivante, ce qui constitue et est par les présentes réputé constituer un avis adéquat :

- a) la publication de l’avis simplifié figurant pour l’essentiel à l’**annexe A** et de l’avis détaillé figurant pour l’essentiel à l’**annexe B**, ainsi que la traduction en français de ces documents, tel que convenu par les parties, sur les sites Web respectifs des avocats du groupe, du défendeur et de l’administrateur;
- b) la publication par l’administrateur de l’avis simplifié dans les journaux indiqués à l’**annexe C** jointe aux présentes, dans la mesure du possible, en format ¼ de page dans l’édition de fin de semaine de chaque journal, si possible;
- c) l’achat par l’administrateur d’un total de 1 million d’impressions sur Facebook et Google, dont l’allocation sera à l’appréciation de l’administrateur, avec un lien vers le site Web de l’administrateur pour ce recours collectif;
- d) la distribution par l’administrateur de l’avis simplifié au bureau du conseil de bande de la Première Nation de Shamattawa et au siège social de l’Assemblée des Premières Nations;
- e) la transmission par l’administrateur de l’avis simplifié et de l’avis détaillé à tout membre du groupe qui en fait la demande;
- f) la transmission par l’administrateur de l’avis simplifié et de l’avis détaillé aux chefs de chaque Première Nation touchée indiquée conformément au paragraphe 13 ci-après, à l’exception des personnes exclues;
- g) la transmission par l’administrateur de l’avis simplifié et de l’avis détaillé au bureau de la bande ou à un bureau analogue de chaque Première Nation touchée indiquée conformément au paragraphe 13 ci-après, à l’exception des personnes exclues, en demandant qu’ils soient affichés dans un endroit bien visible;
- h) la mise en place par l’administrateur d’une ligne de soutien nationale sans frais, pour aider les membres du groupe, les familles, les tuteurs, les gardiens ou les

autres personnes qui font des demandes de renseignements pour leur propre compte ou pour le compte de membres du groupe.

12. **LA COUR ORDONNE** que le défendeur soit responsable du coût de la remise d'un avis d'autorisation d'un recours collectif tel qu'il est énoncé au paragraphe 11 ci-dessus.

13. **LA COUR ORDONNE** que, dans les 30 jours qui suivent la date de la présente ordonnance, les demandeurs et le défendeur échangent une liste de leurs meilleurs renseignements sur les noms des Premières Nations qui peuvent participer au groupe, et ces listes constituent le moyen d'établir les Premières Nations qui ont droit à un avis direct aux fins des paragraphes 11f) et g) ci-dessus.

14. **LA COUR ORDONNE** qu'un membre du groupe puisse s'exclure du présent recours collectif en remettant à l'administrateur un coupon d'exclusion signé, dont un modèle est joint à l'**annexe D**, ou une autre demande d'exclusion signée et lisible, dans les cent quatre-vingts (180) jours qui suivent la date à laquelle une forme d'avis est publiée pour la première fois conformément au paragraphe 11 b) ci-dessus (la « **date limite d'exclusion** »). L'avis simplifié et l'avis détaillé doivent indiquer la date limite d'exclusion et l'adresse de l'administrateur aux fins de la réception des coupons d'exclusion.

15. **LA COUR ORDONNE** qu'aucun membre du groupe ne puisse s'exclure du présent recours collectif après la date limite d'exclusion, sauf avec l'autorisation de la Cour.

16. **LA COUR ORDONNE** que l'administrateur signifie aux parties et dépose auprès de la Cour, dans les soixante (60) jours suivant l'expiration de la date limite d'exclusion, une déclaration sous serment énumérant toutes les personnes qui ont fait leur choix de s'exclure du recours collectif, le cas échéant.

17. **LA COUR ORDONNE** qu'une Première Nation touchée puisse participer au présent recours collectif en avisant les avocats du groupe au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la décision sur la question commune à l'étape 1 (la « **date limite de participation** »).

18. **LA COUR ORDONNE** qu'aucun membre du groupe ne puisse participer au présent recours collectif après la date limite de participation, sauf avec l'autorisation de la Cour.

19. **LA COUR ORDONNE** que les avocats du groupe signifient aux parties et déposent auprès de la Cour, dans les soixante (60) jours suivant l'expiration de la date limite de participation, une liste de toutes les Premières Nations touchées qui ont choisi de participer au recours collectif.

20. **LA COUR DÉCLARE** que le plan de poursuite de l'instance joint aux présentes à l'appendice 1 est une méthode pratique pour faire avancer le recours collectif pour le compte du groupe.

21. **LA COUR ORDONNE** que chaque partie supporte ses propres frais de la requête en autorisation du présent recours collectif.

Numéro de dossier de la Cour : T-1937-22

COUR FÉDÉRALE

La PREMIÈRE NATION SHAMATTAWA et le
CHEF JORDNA HILL pour son propre compte et pour
le compte de tous les membres de la PREMIÈRE
NATION DE SHAMATTAWA,

demandeurs,

– et –

le PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

défendeur.

Recours collectif – envisagé introduit en vertu de la
partie 5.1 des *Règles de la Cour fédérale*,
DORS/98-106

ORDONNANCE

(Déposée le 3^e jour de mars 2023)

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 5300, Toronto Dominion Bank Tower
Toronto (Ontario) M5K 1E6

Eric S. Block LSO #47479K
eblock@mccarthy.ca

H. Michael Rosenberg LSO#58140U
mrosenberg@mccarthy.ca

Alana Robert LSO#79761P
alrobert@mccarthy.ca

Téléphone : 416-601-7831
Télécopieur : 416-868-0673

Olthuis Kleer Townshend LLP
250 University Avenue, 8^e étage
Toronto (Ontario) M5H 3E5

Bryce Edwards LSO# 48271E
bedwards@oktlaw.com

Kevin Hille LSO# 57439S
khille@oktlaw.com

Jaclyn McNamara LSO# 66694B
jmcnamara@oktlaw.com

Téléphone : 416-981-9330
Télécopieur : 416-981-9350

Avocats des demandeurs

Annexe A

Avis juridique

Êtes-vous membre d'une Première Nation qui a été visée par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme?

Une poursuite pourrait avoir une incidence sur vous et votre Première Nation. Veuillez lire ceci attentivement.

Vous pourriez être touché par un recours collectif en raison du manque d'accessibilité à l'eau potable propre sur les réserves des Premières Nations.

La Cour fédérale du Canada a décidé qu'un recours collectif au nom d'un « groupe » de membres des Premières Nations et de membres d'une bande pouvait être intenté. Les membres d'une bande peuvent choisir de demeurer dans le groupe. Les Premières Nations peuvent choisir de se joindre ou non au groupe. Il n'y a pas d'argent disponible à l'heure actuelle et rien ne garantit que le recours collectif soit accueilli.

Les tribunaux ont nommé la Première Nation de Shamattawa et le chef Jordna Hill à titre de représentants demandeurs pour le groupe.

De quoi s'agit-il?

Le présent recours collectif allègue que le Canada a manqué à ses obligations en ne veillant pas à ce que les communautés des Premières Nations aient un accès adéquat à de l'eau potable salubre. Le recours collectif allègue que les membres de ces communautés et les communautés elles-mêmes ont subi des préjudices émotionnels, physiques, financiers et spirituels. Le recours collectif allègue que le Canada a manqué à ses obligations fiduciaires et à son devoir de diligence et a contrevenu à la *Charte des droits et libertés*. La Cour n'a pas statué sur la véracité de ces allégations. En l'absence de règlement, les demandeurs devront prouver leurs prétentions devant le tribunal.

Si vous avez des questions au sujet du présent recours collectif, vous pouvez communiquer avec **NDR : Administrateur [personne-ressource] [numéro] ou [adresse courriel]**.

Qui représente le groupe?

La Cour a nommé McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Olthuis Kleer Townshend LLP pour représenter le groupe à titre d'« avocats du groupe ». Vous n'êtes pas tenu de payer les avocats du groupe, ni personne d'autre, pour participer. Si les avocats du groupe obtiennent de l'argent ou des avantages pour le groupe, ils peuvent demander des honoraires et des frais d'avocats, lesquels seront déduits des sommes ou des avantages recouvrés pour les membres du groupe.

Particuliers membres du groupe : Qui est inclus et qui est exclu?

Membres d'une bande inclus : Le groupe comprend les membres d'une bande (au sens de la *Loi sur les Indiens*) : a) dont la réserve était visée par un avis concernant l'eau potable (comme un avis d'ébullition de l'eau, un avis de ne pas boire ou un avis de non-utilisation.) qui a duré au moins

un an et qui s'est poursuivi ou qui a commencé après le 20 juin 2021; et b) qui, après le 20 juin 2020, résidaient habituellement sur leur réserve pendant une période d'au moins un an alors que cette réserve était visée par un avis sur la qualité de l'eau potable qui a duré au moins un an.

Membres d'une bande exclus : Les membres de la Nation des Tsuu T'ina, de la Première Nation de Sucker Creek, de la Nation des Cris d'Ermineskin, de la Tribu des Gens-du-Sang et de la bande indienne d'Okanagan sont exclus de ce recours collectif.

Particuliers : Quelles sont vos options?

Demeurer dans le groupe : Pour demeurer dans le groupe, vous n'avez rien à faire. Si le groupe obtient de l'argent ou des avantages, les avocats du groupe donneront un avis sur la façon de réclamer votre part. Vous serez légalement lié par toutes les ordonnances et tous les jugements, et vous ne pourrez pas poursuivre le Canada au sujet des mêmes réclamations en droit.

Le fait de demeurer dans le groupe n'aura pas d'incidence sur le soutien reçu des organismes communautaires qui sont financés par un gouvernement.

S'exclure du groupe : Si vous ne souhaitez pas participer à ce recours collectif, vous devez vous en exclure. Si vous vous excluez, vous ne pouvez pas obtenir d'argent ni d'avantages de ce litige. Pour vous exclure, veuillez visiter **[NDR : Insérer le site Web de l'administrateur pour ce recours]** pour obtenir un coupon d'exclusion ou écrire à **[NDR : Nom et coordonnées de l'administrateur]** afin de demander votre exclusion du présent recours collectif. Indiquez vos nom, adresse, numéro de téléphone et apposez votre signature. **Votre demande d'exclusion doit être envoyée au plus tard le [NDR : 180 jours à partir de la date de la première publication de l'avis].**

Premières Nations : Quelles sont vos options?

Choisir de se joindre au groupe : Les Premières Nations qui souhaitent se joindre au groupe et faire valoir des réclamations au nom de leur communauté doivent prendre des mesures pour participer au recours. Pour participer au recours ou obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur au **[NDR : Insérer le numéro de l'administrateur] ou [l'adresse courriel de l'administrateur]**. Les Premières Nations peuvent également communiquer avec les avocats du groupe : Alana Robert (sans frais : 1-877-244-7711, poste 548022; alrobert@mccarthy.ca), Heather Maki (sans frais : 1-877-244-7711, poste 523615; hmaki@mccarthy.ca) ou Kevin Hille 416-598-3694; khille@oktlaw.com). **Votre demande de participation doit être envoyée au plus tard 90 jours avant la décision quant aux réclamations des membres du groupe.**

Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Nom de l'administrateur : **[NDR : Insérer le nom]**

Coordonnées : **[NDR : Insérer le numéro]** ou **[NDR : Insérer l'adresse courriel]**

Transmettre l'information aux personnes qui en ont besoin

Les représentants demandeurs et les avocats du groupe demandent aux travailleurs de la santé, aux travailleurs sociaux, aux dirigeants communautaires des Premières Nations, aux membres de la famille, aux aidants et aux amis des membres du groupe de bien vouloir transmettre l'information aux membres du groupe qui auraient de la difficulté à lire ou à comprendre le présent avis. On peut obtenir de plus amples renseignements sur le présent recours sur le site Web ou en communiquant avec l'administrateur. Veuillez montrer le présent avis aux personnes qui pourraient être touchées par le présent recours ou à leurs aidants.

Annexe B

Êtes-vous membre d'une Première Nation qui a été visée par un avis concernant la qualité de l'eau potable à long terme?

Si vous avez répondu « OUI », un recours collectif pourrait avoir une incidence sur vos droits et les droits des Premières Nations

Un tribunal a autorisé le présent avis

- Vous pourriez être touché par un recours collectif visant l'accès à l'eau potable propre dans vos communautés des Premières Nations.
- La Cour fédérale du Canada a décidé que des recours collectifs peuvent être introduits pour le compte d'un « groupe » de membres des Premières Nations et de membres d'une bande. Les membres d'une bande peuvent choisir de demeurer dans le groupe. Les Premières Nations peuvent choisir de se joindre ou non au groupe. Les tribunaux ont nommé la Première Nation de Shamattawa et le chef Jordna Hill à titre de représentants demandeurs pour le groupe.
- Les tribunaux n'ont pas statué si le Canada avait eu des comportements fautifs, et la question à savoir si le Canada a fait quelque chose de mal doit éventuellement être décidée par le tribunal. Il n'y a pas d'argent offert actuellement et rien ne garantit qu'il y en aura. Cependant, vos droits sont touchés et vous avez un choix à faire maintenant. Le présent avis vise à vous aider, vous et votre Première Nation, à faire ce choix.

PARTICULIERS MEMBRES D'UNE BANDE : VOS DROITS LÉGAUX ET OPTIONS À CETTE ÉTAPE	
NE RIEN FAIRE : CONSERVER VOS DROITS DANS LE CADRE DU GROUPE	Demeurer membre du groupe dans le cadre de ces poursuites et attendre le résultat du litige. Partager les avantages éventuels résultant du litige, mais abandonner certains droits individuels. En ne faisant rien, vous gardez la possibilité de recevoir de l'argent ou d'autres avantages pouvant découler d'un procès ou d'un règlement. Mais vous renoncez à tout droit de poursuivre vous-même le Canada à propos des mêmes réclamations en droit que dans la présente poursuite.
VOUS EXCLURE DU GROUPE (OPTION D'EXCLUSION)	Vous exclure du groupe dans le cadre de ces poursuites et n'en tirer aucun avantage. Conserver ses droits. Si vous demandez de vous exclure du groupe et que de l'argent ou des avantages sont ultérieurement attribués aux membres du groupe, vous n'en bénéficierez pas. Mais vous conservez le droit de poursuivre vous-même le Canada à propos des mêmes réclamations en droit que dans la présente poursuite.

QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS AU [NDR : Insérer le numéro de l'administrateur] OU VISITEZ [NDR : Insérer l'adresse URL du site Web de l'administrateur]

PREMIÈRES NATIONS : VOS DROITS LÉGAUX ET OPTIONS À CETTE ÉTAPE

CHOISIR DE SE JOINDRE AU GROUPE (OPTION DE PARTICIPATION)

Se joindre au groupe. Si vous vous joignez au groupe, vos Premières Nations pourraient partager l'argent et les avantages résultant du litige.

En vous joignant au groupe (option de participation), les Premières Nations pourraient recevoir de l'argent ou d'autres avantages, notamment des infrastructures d'approvisionnement en eau, qui pourraient découler d'un procès ou d'un règlement dans le cadre du recours collectif. Il est facile de participer et

NE RIEN FAIRE : PERDRE LES DROITS DE VOTRE PREMIÈRE NATION AUX TERMES DU RECOURS COLLECTIF

En ne faisant rien, votre Première Nation perdra la possibilité de recevoir de l'argent et d'autres avantages si le recours collectif est accueilli favorablement.

Si les Premières Nations ne se joignent pas au groupe (option de participation) et que de l'argent ou des avantages sont ultérieurement attribués, votre Première Nation n'en bénéficiera pas.

En choisissant de ne pas participer, votre Première Nation peut conserver les droits de poursuivre le Canada à propos des mêmes réclamations en droit que dans le présent litige.

- Les avocats doivent prouver les réclamations contre le Canada lors d'un procès ou conclure un règlement. Si de l'argent ou des avantages sont obtenus, vous serez avisé de la façon de réclamer votre part.
- Vos options sont expliquées dans le présent avis. Pour être exclu du recours, les particuliers membres d'une bande doivent en faire la demande au plus tard le **[NDR : 180 jours à partir de la première publication de l'avis]**. Pour se joindre au recours collectif, les Premières Nations doivent envoyer leur avis de participation au plus tard 90 jours avant la décision quant aux réclamations des membres du groupe.

QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS AU [NDR : Insérer le numéro de l'administrateur] OU VISITEZ [NDR : Insérer l'adresse URL du site Web de l'administrateur]

QUE CONTIENT LE PRÉSENT AVIS?

RENSEIGNEMENTS DE BASE

Pages 3-5

1. Pourquoi le présent avis est-il remis?
2. Quel est l'objet du présent recours?
3. Pourquoi s'agit-il d'un recours collectif?
4. Qui est membre du groupe?
5. Que veulent les demandeurs?
6. Y a-t-il de l'argent offert maintenant pour les membres du groupe?

VOS DROITS ET OPTIONS

Pages 6-7

7. Que se passe-t-il si je ne fais rien?
8. Que se passe-t-il si je ne veux pas être dans le groupe?
9. Si un ancien résident demeure dans le groupe, cela aura-t-il une incidence sur son placement actuel?

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

Page 7

10. Suis-je représenté par un avocat dans ce recours?
11. Comment les avocats seront-ils payés?

PROCÈS

Page 7

12. Quand et comment la Cour tranchera-t-elle qui a raison?
13. Est-ce que je recevrai de l'argent après le procès?

OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Page 7

14. Comment obtenir de plus amples renseignements? Comment puis-je transmettre l'information aux personnes qui en ont besoin?

QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS AU [NDR : Insérer le numéro de l'administrateur] OU VISITEZ [NDR : Insérer l'adresse URL du site Web de l'administrateur]

RENSEIGNEMENTS DE BASE

2. Pourquoi le présent avis est-il remis?

Les tribunaux ont des recours collectifs « autorisés ». Cela signifie que les poursuites respectent les exigences relatives aux recours collectifs et peuvent être instruites. Si vous êtes inclus, vous pourriez avoir des droits légaux et des options avant que les tribunaux ne statuent sur le bien-fondé des réclamations intentées contre le Canada en votre nom. Le présent avis tente d'expliquer toutes ces démarches.

Le juge Favel de la Cour fédérale du Canada préside actuellement l'affaire *Shamattawa First Nation and Chief Jordna Hill v. Canada*. Les personnes qui intentent une poursuite sont appelées les demandeurs. Le Canada est le défendeur. Un lien vers la dernière version de la demande introductive d'instance (le document juridique énonçant les allégations contre le Canada) est disponible [ici](#) [en anglais].

3. Quel est l'objet du présent recours?

Les présents recours collectifs allèguent que le Canada a manqué à ses obligations en ne veillant pas à ce que les communautés des Premières Nations aient un accès adéquat à de l'eau potable salubre. Les recours collectifs allèguent également que les membres de ces communautés et les communautés elles-mêmes ont subi des préjudices émotionnels, physiques, financiers et spirituels. Les recours collectifs allèguent que le Canada a manqué à ses obligations fiduciaires et à son devoir de diligence et a contrevenu à la *Charte des droits et libertés*. Les tribunaux n'ont pas statué (et le Canada n'a fait aucun aveu) quant à la véracité de l'une ou l'autre de ces affirmations. S'il n'y a pas de règlement avec le Canada, les demandeurs devront prouver leurs prétentions devant la Cour.

Si vous éprouvez des difficultés à comprendre cet enjeu ou si vous avez des questions au sujet du recours collectif, vous pouvez composer le [NDR : Insérer le numéro sans frais de l'administrateur] pour obtenir de l'aide.

4. Pourquoi s'agit-il d'un recours collectif?

Dans un recours collectif, les « représentants demandeurs » (en l'espèce, la Première Nation de Shamattawa et le chef Jordna Hill) ont poursuivi en justice au nom des particuliers membres d'une bande et de Premières Nations qui ont des revendications semblables. Tous ces particuliers membres d'une bande font partie du « groupe » ou sont des « membres du groupe », de même que les Premières Nations qui choisissent de se joindre au recours collectif. La Cour règle les questions pour tous les membres du groupe dans une même affaire, sauf (dans le cas des particuliers membres du groupe) pour ceux qui se retirent du groupe (option d'exclusion) et (dans le cas des Premières Nations) pour ceux qui ne se joignent pas au recours collectif (option de participation).

QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS AU [NDR : Insérer le numéro de l'administrateur] OU VISITEZ [NDR : Insérer l'adresse URL du site Web de l'administrateur]

5. Qui est membre du groupe?

Le groupe comprend et exclut les personnes suivantes :

a) Toutes les personnes, sauf les « personnes exclues » :

- (i) qui sont membres d'une bande au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5 (« **Première Nation** »), dont la disposition des terres est assujettie à cette loi, à la *Loi sur la gestion des terres des premières nations*, L.C. 1999, ch. 24 ou à un traité moderne (collectivement, les « **terres des Premières Nations** »), et dont les terres des Premières Nations sont visées par un avis sur la qualité de l'eau potable (qu'il s'agisse d'un avis d'ébullition d'eau, d'un avis de ne pas boire, d'un avis de non-utilisation ou d'un autre type d'avis) qui a duré au moins un an et qui s'est poursuivi ou qui a commencé après le 20 juin 2021 (les « **Premières Nations touchées** »);
- (ii) qui, après le 20 juin 2020, résidaient habituellement sur les terres de Premières Nations pendant une période d'au moins un an alors que ces terres de Premières Nations étaient visées par un avis sur la qualité de l'eau potable qui a duré au moins un an;

b) La Première Nation de Shamattawa et toute autre Première Nation touchée qui choisit de se joindre au présent recours à titre de représentant (les « **Nations participantes** »).

S'entendent des « **personnes exclues** » les membres de la Nation des Tsuu T'ina, de la Première Nation de Sucker Creek, de la Nation des Cris d'Ermineskin, de la Tribu des Gens-du-Sang, de la bande indienne d'Okanagan et de la bande indienne d'Okanagan.

S'entend d'un « **traité moderne** » un accord sur des revendications territoriales, au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ayant été conclu à partir du 1^{er} janvier 1973.

6. Que veulent les demandeurs?

Les demandeurs réclament des sommes d'argent et d'autres avantages pour le groupe, notamment des infrastructures d'approvisionnement en eau. Les demandeurs réclament également des honoraires d'avocats et des frais de justice, majorés des intérêts.

7. Y a-t-il de l'argent offert maintenant pour les membres du groupe?

Il n'y a pas d'argent ni d'avantages à l'heure actuelle parce que la Cour n'a pas encore statué quant aux comportements fautifs du Canada et que les deux parties n'ont pas conclu de règlement. Rien ne garantit que des sommes d'argent ou des avantages seront obtenus. Si de l'argent ou d'autres avantages deviennent disponibles, un avis sera donné sur la façon de réclamer votre part.

QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS AU [NDR : Insérer le numéro de l'administrateur] OU VISITEZ [NDR : Insérer l'adresse URL du site Web de l'administrateur]

VOS DROITS ET OPTIONS

Chaque particulier membre d'une bande doit décider s'il veut rester ou non dans le groupe, et doit le faire au plus tard le [NDR : 180 jours à partir de la première publication de l'avis]. Les Premières Nations doivent décider de se joindre ou non au groupe au plus tard 90 jours avant que la Cour ne statue sur les réclamations des membres du groupe.

8. Que se passe-t-il si je ne fais rien? Que se passe-t-il si la Première Nation ne fait rien?

Particuliers membres d'une bande : Si vous ne faites rien, vous resterez automatiquement dans le recours collectif. Vous serez lié par toutes les ordonnances de la Cour, bonnes ou mauvaises. Si des sommes d'argent ou d'autres avantages sont attribués, vous pourriez avoir à prendre des mesures après avoir reçu un avis pour recevoir des avantages.

Premières Nations : Les Premières Nations doivent choisir de se joindre au recours collectif pour recevoir les avantages éventuels et être liées par toutes les ordonnances, bonnes ou mauvaises.

9. Que se passe-t-il si je ne veux pas me joindre au recours? Que se passe-t-il si une Première Nation souhaite se joindre au recours?

Particuliers membres d'une bande : Si vous ne souhaitez pas être partie à l'instance, vous devez vous retirer – c'est-à-dire choisir « l'option d'exclusion ». Si vous vous retirez, vous ne recevrez aucun avantage pouvant découler du recours collectif. Vous ne serez pas lié par des ordonnances de la Cour et vous conservez le droit de poursuivre le Canada en tant que particulier à l'égard des questions en l'espèce.

Pour vous exclure, envoyez une communication indiquant que vous souhaitez être retiré du groupe de *Shamattawa First Nation and Chief Jordna Hill v. Canada*, dossier de la Cour n° T-1937-22. Indiquez vos nom, adresse, numéro de téléphone et apposez votre signature. Vous pouvez également obtenir un formulaire d'exclusion à l'adresse [NDR : Insérer l'adresse URL du site Web]. Vous devez faire parvenir votre demande d'exclusion au plus tard le [NDR : 180 jours à partir de la première publication de l'avis] à : [NDR : Nom et coordonnées de l'administrateur ou [adresse courriel de l'administrateur]].

Composez le [NDR : Insérer numéro sans frais] si vous avez des questions sur la façon de vous exclure du recours collectif.

Premières Nations : Les Premières Nations qui souhaitent se joindre au recours collectif et faire valoir des réclamations au nom de leur bande ou de leur communauté doivent prendre des mesures pour s'y joindre – c'est-à-dire choisir l'« option de participation ». Pour choisir l'option de participation ou pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'administrateur au [NDR : Insérer numéro sans frais] ou à l'adresse [NDR : Insérer adresse courriel]. Les Premières Nations peuvent également communiquer avec les avocats du groupe : Alana Robert (sans frais : 1-877-244-7711, poste 548022; alrobert@mccarthy.ca), Heather Maki (sans frais : 1-877-244-7711, poste 523615; hmaki@mccarthy.ca) ou Kevin Hille 416-598-3694;

QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS AU [NDR : Insérer le numéro de l'administrateur] OU VISITEZ [NDR : Insérer l'adresse URL du site Web de l'administrateur]

khille@oktlaw.com. Les demandes de participation des Premières Nations doivent être envoyées au plus tard 120 jours avant que la Cour ne statue sur les réclamations des membres du groupe.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

10. Les particuliers membres d'une bande sont-ils représentés par un avocat dans ce recours?

Oui. La Cour a nommé McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Olthuis Kleer Townshend LLP pour vous représenter, ainsi que d'autres membres du groupe, à titre d'« avocats du groupe ». Vous n'aurez pas à payer d'honoraires ou d'autres frais juridiques pour ces avocats. Si vous souhaitez être représenté par un autre avocat, vous pouvez en retenir un pour comparaître devant la Cour à vos propres frais.

11. Comment les avocats seront-ils payés?

Les avocats ne seront payés que s'ils obtiennent gain de cause ou concluent un règlement. La Cour doit également approuver leur demande de rémunération. Les honoraires et frais pourraient être déduits des sommes obtenues pour le groupe, ou payés séparément par le défendeur.

PROCÈS

12. Quand et comment la Cour tranchera-t-elle qui a raison?

Si le recours collectif n'est pas rejeté ou réglé, les demandeurs doivent prouver leurs réclamations dans le cadre d'une requête en jugement sommaire ou d'un procès qui aura lieu à Ottawa (Ontario). Au cours de la requête ou du procès, la Cour entendra tous les éléments de preuve de manière à ce qu'elle puisse rendre une décision sur la question de savoir qui des demandeurs ou du Canada a raison à propos des réclamations dans le recours collectif. Rien ne garantit que les demandeurs gagneront quelque somme d'argent ou avantage pour le groupe.

13. Est-ce que je recevrai de l'argent après le procès?

Si les demandeurs obtiennent de l'argent ou des avantages à la suite d'un procès ou d'un règlement, vous serez avisé de la façon d'en demander une part ou des autres options que vous avez à ce moment-là. Ces choses ne sont pas connues à l'heure actuelle. Des renseignements importants sur cette affaire seront affichés sur le site Web **[NDR : Insérer le site Web de l'administrateur]** dès qu'ils seront disponibles.

OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

14. Comment obtenir de plus amples renseignements? Comment puis-je transmettre l'information aux personnes qui en ont besoin?

QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS AU **[NDR : Insérer le numéro de l'administrateur]** OU VISITEZ **[NDR : Insérer l'adresse URL du site Web de l'administrateur]**

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements à l'adresse **[NDR : Insérer le site Web de l'administrateur]** en composant sans frais le **[NDR : Insérer le numéro sans frais]**, en écrivant à l'adresse suivante : **[NDR : Insérer le nom et l'adresse de l'administrateur]**, ou par courriel : **[NDR : Insérer l'adresse courriel de l'administrateur]**.

Les membres des Premières Nations et les particuliers membres d'une bande peuvent également communiquer avec les avocats du groupe (sans frais : 1-877-244-7711) et demander l'avocate du groupe Alana Robert (alrobert@mccarthy.ca ou 66, rue Wellington Ouest, Toronto (Ontario) M5K 1E6) ou l'avocat du groupe Kevin Hille (khille@oktlaw.com ou 416-598-3694 ou 250, avenue University, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5H 3E5).

La Première Nation de Shamattawa, le chef Jordna Hill et les avocats du groupe demandent aux travailleurs de la santé, aux travailleurs sociaux, aux dirigeants communautaires des Premières Nations, aux membres de la famille, aux aidants et aux amis des membres du groupe de bien vouloir transmettre l'information aux membres du groupe qui auraient de la difficulté à lire ou à comprendre le présent avis. On peut obtenir de plus amples renseignements concernant le présent recours sur le site Web ou en communiquant avec l'administrateur ou les avocats du groupe. Veuillez montrer le présent avis aux personnes qui pourraient être touchées par le présent recours ou à leurs aidants.

QUESTIONS? APPELEZ SANS FRAIS AU **[NDR : Insérer le numéro de l'administrateur] OU VISITEZ **[NDR : Insérer l'adresse URL du site Web de l'administrateur]****

Annexe C

Liste des journaux

Globe and Mail
National Post
Winnipeg Free Press
Vancouver Sun
Edmonton Sun
Calgary Herald
Saskatoon Star Phoenix
Regina Leader Post
Thunder Bay Chronicle-Journal
Toronto Star
Ottawa Citizen
Gazette de Montréal
La Presse de Montréal (édition numérique)
Halifax Chronicle-Herald
Moncton Times and Transcript
First Nations Drum

Annexe D

MODÈLE DE COUPON D'EXCLUSION

À : [Insérer l'adresse de l'administrateur de la réclamation]
[Insérer l'adresse courriel de l'administrateur]

Il ne s'agit PAS d'un formulaire de réclamation. Le fait de remplir le présent COUPON D'EXCLUSION vous empêchera de recevoir une indemnité ou d'autres avantages découlant d'un règlement ou d'un jugement dans le cadre du recours collectif désigné ci-après :

Remarque : Pour s'exclure, le présent coupon doit être dûment rempli et envoyé à l'adresse ci-dessus au plus tard [INSÉRER LA DATE QUI TOMBE 180 JOURS APRÈS LA PREMIÈRE PUBLICATION DE L'AVIS]

Numéro de dossier de la Cour : T-1937-22

La PREMIÈRE NATION DE SHAMATTAWA et le CHEF JORDNA HILL pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de la PREMIÈRE NATION DE SHAMATTAWA,

demandeurs,

– et –

le PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

défendeur.

Je comprends qu'en m'excluant de ce recours collectif, je confirme que je ne souhaite pas participer à ce recours collectif.

Je comprends que toute réclamation individuelle que je pourrais avoir doit être introduite dans un délai de prescription déterminé ou cette réclamation sera légalement interdite.

Je crois comprendre que l'autorisation de ce recours collectif a suspendu l'écoulement du délai de prescription à partir du moment où le recours collectif a été déposé. Le délai de prescription recommencera à courir contre moi si je m'exclus de ce recours collectif.

Je comprends qu'en m'excluant, j'assume l'entière responsabilité de la reprise de la poursuite des démarches juridiques pertinentes relatives au délai de prescription pour protéger toute réclamation que je pourrais avoir.

Date :

Signature du témoin

Nom du témoin

Nom du
membre
du groupe :

Signature du membre du groupe qui s'exclut

APPENDICE 1

COUR FÉDÉRALE

ENTRE

La PREMIÈRE NATION DE SHAMATTAWA et le CHEF JORDNA HILL pour son propre compte et pour le compte de tous les membres de la PREMIÈRE NATION DE SHAMATTAWA,

demandeurs,

– et –

le PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

défendeur.

Recours collectif – envisagé introduit en vertu de la partie 5.1
des *Règles de la Cour fédérale*, DORS/98-106

**PLAN DE POURSUITE DE L'INSTANCE
POUR LES QUESTIONS COMMUNES, LES REQUÊTES EN AUTORISATION ET EN
JUGEMENT SOMMAIRE**

1. Le calendrier de consentement des parties est joint en **annexe A**. Le présent plan de poursuite de l'instance vise à traiter des requêtes des demandeurs en autorisation et jugement sommaire.
2. Si la requête en jugement sommaire est accueillie, un autre plan sera proposé pour régler les questions restantes, selon le résultat.
3. Sinon, si la requête en jugement sommaire n'est pas accueillie, les demandeurs proposeront un autre plan pour l'instruction des questions communes.
4. Les demandeurs demandent l'autorisation de la question commune suivante devant être résolue pour le compte de l'ensemble du groupe (la « **question commune de l'étape 1** ») :
 - a) Depuis le 20 juin 2020 jusqu'à maintenant, le défendeur a-t-il un devoir ou une obligation envers les membres du groupe de prendre des mesures raisonnables pour leur fournir ou s'assurer qu'il leur soit fourni ou s'abstenir d'interdire un accès adéquat à de l'eau potable pour l'utilisation humaine?

5. Si le défendeur consent à l'autorisation d'un recours collectif, les demandeurs négocieront avec le défendeur pour résoudre les questions communes. En cas d'échec des négociations ou si celles-ci n'aboutissent pas à des progrès suffisants, les demandeurs exigeront la remise d'une défense, après quoi ils remettront un dossier à l'appui d'une requête en jugement sommaire sur la question commune de l'étape 1. Lors d'une conférence préparatoire à l'instruction qui suit la remise du dossier des demandeurs, ils demanderont à la Cour de décider que cette affaire est appropriée pour un jugement sommaire et de fixer une date d'audition de leur requête.

6. Si le défendeur s'oppose à l'autorisation d'un recours collectif, les demandeurs exigeront que le défendeur présente une défense. Les demandeurs produiront un dossier à l'appui de la requête en autorisation, puis un dossier à l'appui d'une requête en jugement sommaire sur la question commune de l'étape 1. Lors d'une conférence préparatoire qui suit la remise des dossiers des demandeurs, ils demanderont à la Cour de fournir d'autres directives à l'égard de leur requête en jugement sommaire et de fixer le calendrier d'audition de cette requête.

7. Lors de la requête en autorisation, les demandeurs demanderont également l'autorisation des questions communes suivantes devant être résolues pour le compte de chaque sous-groupe de la Première Nation touchée, soit les membres de cette Première Nation et la Première Nation elle-même qui choisit de participer au recours collectif (une « **Première Nation participante** »), qui constitueront les questions communes de la deuxième étape (les « **questions communes de l'étape 2** ») :

- a) Si la réponse à la question commune 4a) est « oui », le Canada a-t-il manqué à ses devoirs ou obligations envers les membres du sous-groupe?
- b) Si la réponse à la question commune 7a) est « oui », une violation de la *Charte des droits et libertés* (« **Charte** ») est-elle sauvée par l'art. 1 de la *Charte*?
- c) Si la réponse à la question commune 7a) est « oui », le manquement du défendeur a-t-il causé une entrave importante et déraisonnable à l'utilisation et à la jouissance de leurs terres par les membres du groupe ou leurs Premières Nations?
- d) Si la réponse à la question commune 7a) est « oui » et que la réponse à la question commune 7 b) est « non », les membres du sous-groupe peuvent-ils obtenir des dommages en vertu de l'art. 24(1) de la *Charte*?

- e) La causalité des dommages subis par les membres du sous-groupe peut-elle être considérée comme une question commune?
- f) La Cour peut-elle procéder à une évaluation globale de tout ou partie des dommages subis par les membres du sous-groupe?
- g) La conduite du défendeur justifie-t-elle l'octroi de dommages-intérêts punitifs et, dans l'affirmative, de quel montant?
- h) La Cour devrait-elle ordonner au défendeur de prendre des mesures pour fournir aux membres du sous-groupe ou s'assurer qu'il leur soit fourni ou s'abstenir d'interdire un accès adéquat à de l'eau potable?
- i) Dans l'affirmative, quelles mesures devraient être ordonnées?

8. Si la question commune de l'étape 1 est tranchée en faveur des demandeurs, les parties concluront un plan de communication de la preuve pour gérer la production, en temps opportun, par le défendeur des documents pertinents à l'égard des questions communes de l'étape 2 pour chaque sous-groupe des Premières Nations touchées.

9. Au moment d'évaluer la production des documents du défendeur, les demandeurs décideront s'il y a lieu de présenter des requêtes en jugement sommaire sur les questions communes de l'étape 2 pour certains ou la totalité des sous-groupes des Premières Nations touchées, ou s'il y a lieu de prévoir une instruction sur ces questions communes.

NOTIFICATION DE L'AUTORISATION ET PROCÉDURE D'EXCLUSION

10. Lors de la requête en autorisation, les demandeurs demanderont à la Cour de fixer la forme et le contenu de la notification de l'autorisation de ce recours (l'« **avis d'autorisation** »), le moment et la manière de fournir l'avis d'autorisation (le « **programme d'avis** ») et d'indiquer une date d'exclusion comme étant cent quatre-vingts (180) jours qui suivent la date à laquelle une forme d'avis est publiée pour la première fois conformément au paragraphe 12 b) (la « **date d'exclusion** »), et une date de participation comme étant trois (3) mois avant le début de la détermination des questions communes de l'étape 1, ou toute autre date ordonnée par la Cour.

11. Les demandeurs demanderont à la Cour d'ordonner au défendeur de payer les frais du programme d'avis, y compris les frais de l'administrateur.

12. Les demandeurs demanderont une ordonnance pour la distribution de l'avis d'autorisation comme ceci :

- a) la publication de l'avis simplifié et de l'avis détaillé, ainsi que la traduction en français de ces documents, tel que convenu par les parties, sur les sites Web respectifs des avocats du groupe, du défendeur et de l'administrateur;
- b) la publication par l'administrateur de l'avis simplifié dans les journaux, dans la mesure du possible, en format ¼ de page dans l'édition de fin de semaine de chaque journal, si possible;
- c) l'achat par l'administrateur d'un total de 1 million d'impressions sur Facebook et Google, dont l'allocation sera à l'appréciation de l'administrateur, avec un lien vers le site Web de l'administrateur pour ce recours collectif
- d) la distribution par l'administrateur de l'avis simplifié au bureau du conseil de bande de la Première Nation de Shamattawa et au siège social de l'Assemblée des Premières Nations;
- e) la transmission par l'administrateur de l'avis simplifié et de l'avis détaillé à tout membre du groupe qui en fait la demande;
- f) la transmission par l'administrateur de l'avis simplifié et de l'avis détaillé aux chefs de chaque Première Nation touchée ayant fait l'objet d'une identification, à l'exception des personnes exclues
- g) la transmission par l'administrateur de l'avis simplifié et de l'avis détaillé au bureau de la bande ou à un bureau analogue de chaque Première Nation touchée ayant fait l'objet d'une identification, à l'exception des personnes exclues, en demandant qu'ils soient affichés dans un endroit bien visible;
- h) la mise en place par l'administrateur d'une ligne de soutien nationale sans frais, pour aider les membres du groupe, les familles, les tuteurs, les gardiens ou les autres personnes qui font des demandes de renseignements pour leur propre compte ou pour le compte de membres du groupe.

13. Les demandeurs prépareront les formulaires d'exclusion et de participation devant être utilisés par les membres du groupe qui souhaitent s'exclure du recours collectif ou y participer, ce qui exigera que le membre du groupe fournisse suffisamment de renseignements pour établir qu'il est membre du groupe.

ÉTAPES DE POURSUITE DE L'INSTANCE APRÈS LA DÉTERMINATION DES QUESTIONS COMMUNES EN FAVEUR AU GROUPE

Avis de résolution des questions communes

14. Les demandeurs demanderont à la Cour de régler la forme et le contenu de l'avis de résolution des questions communes de l'étape 1 et de l'étape 2 (le « **plan d'avis de résolution** ») et la manière dont les membres du groupe déposeront des réclamations (les « **formulaires de réclamation** ») avant une date fixée avec l'administrateur. Les demandeurs demanderont également à la Cour de régler un processus approprié pour déterminer les questions individuelles restantes.

Évaluation des dommages

15. Si les questions communes sont résolues en faveur des demandeurs, les demandeurs proposent deux (2) méthodes d'évaluation et de distribution des dommages-intérêts pour les membres du groupe comme suit :

- a) l'ensemble des dommages-intérêts dont chaque particulier membre d'un groupe peut se prévaloir *au prorata* ou *au prorata* au sein d'un sous-groupe;
- b) l'ensemble des dommages-intérêts dont les Premières Nations participantes peuvent se prévaloir sur une base communautaire; et

16. À la suite de la détermination de l'ensemble des dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, des dommages-intérêts supplémentaires peuvent être accordés dans le cadre d'instances individuelles.

Évaluation du nombre de demandeurs

17. Après l'expiration du délai de remise des formulaires de réclamation, l'administrateur calcule le nombre total de demandeurs aux fins de tout partage *au prorata* des dommages-intérêts globaux.

18. Les parties peuvent également retenir les services d'un actuaire pour aider à déterminer la taille du groupe et les caractéristiques démographiques du groupe.

Distribution de dommages-intérêts punitifs globaux

19. Si la Cour accorde des dommages-intérêts globaux au groupe ou à un sous-groupe, le montant total des dommages-intérêts sera attribué au groupe d'une manière que déterminera la Cour dans un délai fixé par la Cour.

Fonds non distribués

20. Toute somme non distribuée sera distribuée à *cy-près* selon les directives de la Cour. Les demandeurs proposent que les montants résiduels soient distribués *cy-près* à des organismes communautaires qui font la promotion du bien-être de l'enfance dans les Premières Nations touchées.

Résolution des questions individuelles

21. Dans les trente (30) jours qui suivent l'inscription du jugement des demandeurs sur les questions communes de l'étape 1, les parties se réunissent pour régler un protocole visant à résoudre des questions individuelles. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur un tel protocole, les demandeurs doivent demander des directives à la Cour dans les soixante (60) jours.

EXIGENCES DIVERSES DU PLAN DE POURSUITE DE L'INSTANCE

Financement

22. Les avocats du groupe ont conclu une entente avec le chef Hill et la Première Nation de Shamattawa (les « **représentants demandeurs** ») à l'égard des honoraires d'avocats et débours juridiques. Cette entente prévoit que les avocats du groupe ne recevront pas de paiement pour leur travail tant que le recours collectif n'aura pas reçu une suite favorable ou que les frais n'auront pas été recouverts du défendeur.

23. Les honoraires des avocats du groupe sont soumis à l'approbation du tribunal.

Administration des réclamations

24. L'administrateur assurera l'administration des réclamations pour tout règlement ou jugement obtenu. L'administrateur distribuera l'avis conformément au plan d'avis de résolution. Si un règlement est réalisé et qu'un fonds de règlement est fourni, ou si un jugement donne lieu à

une attribution en faveur des membres du groupe, l'administrateur administrera les paiements prélevés sur le fonds aux demandeurs selon la procédure indiquée ci-dessus, après approbation et/ou modification par la Cour.

Site Web du recours collectif

25. De temps à autre, les avocats du groupe afficheront les actes de procédure et les documents de cour pertinents, les derniers documents et résumés des derniers développements et faits nouveaux, les délais prévus, la foire aux questions et les réponses et les coordonnées des avocats du groupe pour les renseignements des membres du groupe.

Gestion des conflits

26. Les avocats du groupe et les demandeurs ont pris les mesures appropriées pour établir qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les membres du groupe, et qu'aucun tel conflit n'est prévu. En cas de conflit, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. représentera un sous-groupe et Olthuis Kleer Townshend LLP, l'autre. Si un conflit survenait entre les Premières Nations et leurs membres, ce qui n'est pas prévu, McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. représentera les membres et Olthuis Kleer Townshend LLP représentera les Premières Nations.

Droit applicable

27. La législation applicable est la *Loi constitutionnelle de 1982*, la *Loi constitutionnelle de 1867*, la *Charte des droits et libertés*, la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5, la *Loi sur la gestion des terres des Premières Nations*, L.C. 1999, ch. 24, la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, ch. F-7 ainsi que les règlements applicables, la common law et le droit canadien.

Annexe A

Calendrier

CALENDRIER DE POURSUITE DE L'INSTANCE PROPOSÉ		
Étapes à suivre	Par quelle partie	Date d'échéance
Remise de la défense	défendeur	Sur avis de 60 jours par les demandeurs
Remise de la réponse, le cas échéant	demandeurs	15 jours après la remise de la défense
Remise du dossier d'autorisation	demandeurs	Le 3 mars 2023
Remise du dossier de jugement sommaire	demandeurs	Le 30 juin 2023 (possibilité de report maximal de 5 mois si le défendeur consent à l'autorisation et participe à des discussions exploratoires sur le règlement)
Conférence préparatoire pour la planification de la requête en jugement sommaire	toutes les parties	Juillet 2023 (possibilité de report maximal de 5 mois si le défendeur consent à l'autorisation et participe à des discussions exploratoires sur le règlement)
Remise du dossier de réponse	défendeur	Le 2 novembre 2023 (possibilité de report maximal de 5 mois si le défendeur consent à l'autorisation et participe à des discussions exploratoires sur le règlement)
Remise du dossier de réplique, le cas échéant	demandeurs	Le 18 décembre 2023 (ou 45 jours après la remise du dossier de réponse, selon la plus tardive de ces éventualités)
Contre-interrogatoires	toutes les parties	75 jours après la remise du dossier de réplique, le cas échéant, ou 120 jours après la remise du dossier de réponse

CALENDRIER DE POURSUITE DE L'INSTANCE PROPOSÉ

Étapes à suivre	Par quelle partie	Date d'échéance
Requêtes en rejet, le cas échéant	toutes les parties	30 jours après la fin des contre-interrogatoires
Remise des réponses aux engagements	toutes les parties	30 jours après la requête en rejet
Remise du mémoire des demandeurs	demandeurs	45 jours après la fin du délai de réponses aux engagements
Remise du mémoire de réponse	défendeur	45 jours après la remise du mémoire des demandeurs
Remise du mémoire de réplique	demandeurs	15 jours après la remise du mémoire de réponse
Audition de la requête en jugement sommaire	toutes les parties	Septembre 2024

Numéro de dossier de la Cour : T-1937-22

COUR FÉDÉRALE

La PREMIÈRE NATION SHAMATTAWA et le
CHEF JORDNA HILL pour son propre compte et pour
le compte de tous les membres de la PREMIÈRE
NATION DE SHAMATTAWA,

demandeurs,

– et –

le PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,

défendeur.

PLAN DE POURSUITE DE L'INSTANCE

(Déposée le 7^e jour de mars 2023)

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 5300, Toronto Dominion Bank Tower
Toronto (Ontario) M5K 1E6

Eric S. Block LSO #47479K
eblock@mccarthy.ca

H. Michael Rosenberg LSO#58140U
mrosenberg@mccarthy.ca

Alana Robert LSO#79761P
alrobert@mccarthy.ca

Téléphone : 416-601-7831
Télécopieur : 416-868-0673

Olthuis Kleer Townshend LLP
250 University Avenue, 8^e étage
Toronto (Ontario) M5H 3E5

Bryce Edwards LSO# 48271E
bedwards@oktlaw.com

Kevin Hille LSO# 57439S
khille@oktlaw.com

Jaclyn McNamara LSO# 66694B
jmcnamara@oktlaw.com

Téléphone : 416-981-9330
Télécopieur : 416-981-9350

Avocats des demandeurs